

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2026-2028

N°ONAC/DG/JUR/CONV/2026-XX

ENTRE :

L'Office national des combattants et des victimes de guerre, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des Armées et des anciens combattants, dont le siège est situé : 129, rue de Grenelle-75700 PARIS Cedex 07

Représenté par sa directrice générale, Madame Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS,
ci-après désigné " ONaCVG"

ET

La Collectivité de Corse, collectivité à statut particulier, dont le siège est situé : Gran'Palazzu 22 corsu Grandval – 20 000 AIACCIU

Représentée par son président du Conseil exécutif Monsieur Gilles GIOVANNANGELI
ci-après désigné la "Collectivité de Corse"

ci- après dénommées collectivement les " Parties"

PREAMBULE :

L'Office national des combattants et des victimes de guerre est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des Armées et des anciens combattants. Il a pour mission d'assurer à ses ressortissants, définis à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la protection et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la Nation.

L'ONaCVG œuvre pour la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la transmission de la mémoire des conflits contemporains en application de la politique définie par le ministère des Armées et des Anciens combattants.

Son réseau territorial garantit un accompagnement de proximité et répond aux exigences d'aide, de reconnaissance et de transmission auprès de tous ses ressortissants.

La Collectivité de Corse, instaurée le 1^{er} janvier 2018, exerce des compétences étendues à l'échelon régional au service du développement de l'île.

Elle définit et met en œuvre les politiques publiques territoriales dans les domaines, notamment de la solidarité, de la culture et du patrimoine, et dans les domaines en lien avec la jeunesse et l'éducation.

Constatant la complémentarité de leurs missions en matière de transmission mémorielle auprès de la jeune génération, les parties ont souhaité formaliser leur collaboration par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration instaurée entre l'ONaCVG par l'intermédiaire de ses services départementaux de Haute-Corse à U VISCUVATU et de Corse du Sud à AIACCIU, et la Collectivité de Corse.

Les parties s'associent dans l'objectif de définir et de formaliser leurs modalités de collaboration dans le cadre des actions mémorielles menées par les services départementaux de l'ONaCVG en Corse.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'ONaCVG s'engage à :

- Réaliser des actions mémorielles de type animation d'ateliers pédagogiques mémoriels lors d'événements organisés par la Collectivité de Corse.
- Associer la Collectivité de Corse à des projets mémoriels aux fins de promouvoir la culture, le patrimoine, l'éducation ou la jeunesse corses.
- Réaliser des actions mémorielles à destination de la jeunesse, telles que :
 - Un voyage pédagogique mémoriel annuel sur un site mémoriel majeur.
 - Une semaine de la Résistance Corse, en lien avec la journée nationale de la Résistance.
 - Un rallye mémoire « A Strada di a Memoria », retraçant l'histoire des combats de la Libération de la Corse en octobre 1943.

La Collectivité s'engage à :

- Soutenir financièrement l'action de l'ONaCVG dans le cadre de l'organisation d'un voyage pédagogique mémoriel annuel au profit des lauréats du concours national de la Résistance et de la Déportation et du concours « Bulles de Mémoire », notamment par la prise partielle des frais de type hébergement, restauration, activités et/ou transport.
- Soutenir financièrement l'action de l'ONaCVG dans le cadre de l'organisation de la semaine de la Résistance Corse, notamment par la prise en charge partielle des frais de type activités, transport des élèves, mise en place d'expositions, de parcours historiques, projection de documentaires ...
- Soutenir financièrement l'action de l'ONaCVG dans le cadre de l'organisation du rallye mémoire « A Strada di a Memoria », notamment par la prise en charge partielle des frais de type restauration, activités et/ou transport.

- Soutenir financièrement l'action de l'ONaCVG dans le cadre de l'organisation de toute autre évènement ou opération mémoriels présentant un intérêt commun aux parties par la prise en charge partielle des frais inhérents.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par avenant **OU** par tacite reconduction pour la même durée.

Le présent partenariat se compose du présent acte et de ses éventuels avenants- signés des parties- et annexes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les deux parties, que la Collectivité de Corse apporte un soutien financier à l'ONaCVG dans le cadre de sa mission de transmission de la mémoire des conflits contemporains aux jeunes générations à travers une contribution versée chaque année, au bénéfice des services départementaux de Haute-Corse et de Corse du Sud.

Le montant de cette subvention est fixé au maximum à 20 000 € (vingt mille euros) par an, soit au maximum 60 000 € (soixante mille euros) sur 3 ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, la contribution de la Collectivité de Corse sera versée sur appel de fonds motivé des deux services départementaux de l'ONaCVG en Corse, exprimé avant le 15 février de l'année en cours. Ce versement s'effectuera en deux étapes :

- 50 % soit 10 000 € (dix mille euros) à l'expression de l'appel de fonds et sur présentation du programme annuel détaillé des actions ;
- Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et après reconstitution du premier acompte sur présentation d'un rapport final d'exécution dans lequel devra être détaillé un état récapitulatif final des dépenses réalisées et payées, assorti des justificatifs de paiement.

Le versement sera effectué :

A l'ordre de : ONAC AGENCE COMPTABLE PRINCIPALE

Compte : TRESOR PUBLIC

Numéro : 10071 75000 00001000007 59

SIRET : 180 007 015 00019

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

La Directrice départementale de l'ONaCVG de Haute-Corse, Madame Marguerite PELLEGRIMONDOLONI en qualité de coordinatrice des liaisons régionales pour la Corse, sera chargée, pour l'ONaCVG, de l'exécution de la présente convention.

Les services départementaux de l'ONaCVG de Haute-Corse et de Corse du Sud s'engagent à produire à la Collectivité de Corse avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, tout justificatif des dépenses (factures, bilan financiers...) et tout justificatif des actions (bilan d'activités) subventionnées par la Collectivité de Corse et menées au titre de leur mission mémorielle.

ARTICLE 7 : RESILIATION- REVISION

7.1 La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement par l'autre à ses engagements contractuels. La partie qui constate le manquement adresse à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de cette lettre recommandée.

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa ci-dessus est restée sans effet dans le délai imparti, la partie lésée peut résilier le partenariat à tout moment, de plein droit et sans indemnité. La résiliation imputable à l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où elle cause un préjudice à l'autre, est susceptible d'entraîner réparation de celui-ci notamment sur les frais engagés.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de ces dernières, si ce manquement est dû à un cas de force majeure reconnu par le droit en vigueur au moment de sa survenance.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les éventuels litiges dans l'exécution de cette convention seront résolus d'un commun accord par les signataires.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent.

La présente convention comporte X pages et x annexe

Fait en XXX (lettres) exemplaires originaux, à XX le XX

La Directrice générale de l'ONaCVC

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS

Gilles GIOVANNANGELI

[illegible]